

REGLEMENT DE SERVICE

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version mise à jour au 19/12/2025 par délibération DE-006-2026

Article 1 : Propriété des réseaux

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des communes adhérentes au SIVU sont la propriété du SIVU :

- Pour l'eau potable : jusqu'au compteur inclus.
- Pour l'assainissement : jusqu'au regard de branchement sur les collecteurs principaux.

Article 2 : Compteur, regard et limiteur de pression

Le compteur d'eau et le regard le contenant sont propriété du SIVU mais sous la responsabilité de l'abonné. Ce dernier est responsable des dégradations causées par négligence ou intentionnelles (gel, intempéries, chocs, etc.) lorsque installé à l'intérieur ou en limite de propriété. L'abonné n'est en aucun cas autorisé à manipuler tout raccord ou tuyau à l'intérieur des regards.

Le limiteur de pression, même fourni par le SIVU, est à la charge de l'abonné (entretien et remplacement). Il doit être installé à l'intérieur des propriétés lors des installations neuves ou des remplacements. Cet équipement est indispensable au bon fonctionnement de la distribution et à la reconnaissance des droits aux assurances en cas de sinistre. (Délibération du 29 septembre 2010).

Le regard et son compteur doivent être accessibles et entretenus en tout temps (élagage, débroussaillage, nettoyage...)

Article 3 : Compteurs et abonnements

Chaque abonné doit disposer :

- D'un compteur individuel d'eau,
- D'un abonnement "Eau",
- D'un abonnement "Assainissement" (sauf en cas d'absence de desserte par le réseau d'assainissement collectif).

Article 4 : Raccordements neufs

Les travaux de raccordement demandés par un futur abonné sont à sa charge. Toute demande doit être formulée par écrit. Les travaux sont réalisés par une entreprise agréée et désignée par le SIVU, après acceptation du devis et signature de la lettre d'engagement par le demandeur. La facturation débute dès la réalisation du branchement. (Délibération du 16 décembre 2009).

Article 5 : Interventions sur le réseau

Tous travaux en amont du compteur (y compris le branchement) sont exclusivement réalisés par le SIVU.

Article 6 : Taxes de raccordement

- Eau potable : 450 € HT
- Assainissement collectif : 900 € HT
- TVA en vigueur

Article 7 : Facturation annuelle

Elle comprend :

- Abonnement annuel eau potable
 - Abonnement annuel assainissement
 - Consommation eau
 - Consommation assainissement (forfait pour les consommations à 0 ou non comptabilisées)
 - TVA en vigueur
- Des taxes supplémentaires relatives à l'entretien et au traitement des eaux usées peuvent s'ajouter.
(Délibérations des 19 décembre 2023 et 20 décembre 2024).

Les montants sont définis par délibérations.

Article 8 : Définition de l'abonné

L'abonné est le propriétaire du logement ou le locataire disposant d'un bail ou tout autre lieu desservi. Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, la distribution d'eau est un service public industriel et commercial, à la charge des usagers.

Les abonnements sont transférés en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Le SIVU doit être informé rapidement de tout changement. Le transfert des abonnements ne sera réalisé qu'après fourniture des documents officiels (actes de vente/achat, bail, dédit ...). Les changements d'abonnés seront actés à date de demande écrite et/ou de fourniture des documents.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué même en cas de dates différentes sur les actes

officiels.

En l'absence d'occupant, la facturation s'effectue de fait au propriétaire.

Article 9 : Départ et transferts d'abonnement

L'abonné doit prévenir le SIVU lors de son départ. Un relevé de compteur est exigé (photo ou relevé par le SIVU), avec le calcul au prorata temporis.

Article 10 : Mises en conformité des branchements

Chaque lieu de distribution desservi par le service : bâtiment, logement administratif ou communal, logement individuel, doit disposer d'un compteur et d'un branchement distinct pour l'eau potable. En cas de non-conformité, le propriétaire ou le représentant légal dispose de 6 mois après notification par lettre recommandée pour mettre en œuvre les travaux. À défaut, il sera facturé annuellement :

- Un abonnement par logement
- Un forfait de 150 € pour frais administratifs

Pour les regards se situant sur la voie publique, les raccords, compteurs, scellés et les fuites avant compteur dans ces zones sont pris en charge par le SIVU. Les consommations dûment mesurées restent à la charge de l'abonné.

Pour l'assainissement, un abonnement par logement est exigé, même en cas de division du logement.

(Délibérations DE-005-2021, DE-005-2025 et 23/14 du 23/12/2014).

A défaut de mise en conformité après notification A/R, les taxes de raccordements précisées à l'article 6, et dues pour chaque logement (eau potable et l'assainissement) seront facturées par le SIVU et réclamées par la Direction générale des finances publiques.

Seuls les logements saisonniers et recensés et s'acquittant des taxes de séjours peuvent être exemptés d'abonnement individuels et loués « charges comprises ».

Tout propriétaire, non encore abonné pour la part de ses logements locatifs, est responsable des aspects sanitaires et pénaux concernant les normes de sécurité alimentaire encadrées par les codes de la santé publique et le code des collectivités territoriales. Lui incombe donc de réaliser les analyses, suivis et informations réglementaires auprès de son/ses locataires jusqu'à mise en conformité des installations avec le SIVU du Jabron.

Article 11 : Désabonnement

Tout désabonnement implique la neutralisation des installations eau et assainissement. Les frais d'intervention (dépose, fermeture, pose de vanne plombée, ou autre) s'élèvent à 500 € TTC, à la charge de l'abonné.

La remise en service implique le paiement des taxes de raccordement et des frais de travaux. (Délibération DE-003-2021).

Article 12 : Paiement et recouvrement

Le paiement des factures est effectué via la Direction générale des finances publiques (DGFIP), suite aux appels du Service de gestion comptable de Sisteron.

Le SIVU ne manipule aucun règlement. Les courriers de paiement déposés en mairie ou au bureau du SIVU ne seront pas pris en compte.

Article 13 : Bon usage du réseau d'assainissement

Le réseau est réservé aux eaux usées domestiques. Il est interdit d'y introduire des objets (lingettes, serviettes hygiénique, préservatifs...).

Tout bouchon entre le réseau général et la parcelle est à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit de raccorder des eaux de pluie, piscines ou sources privées au réseau public sous peine de sanctions.

(Art. R.1331-2 du Code de la Santé Publique, Article L541-46 du Code de l'environnement, Articles R.634-2 et 322-3 du code pénal)

Article 14 : Signalement des anomalies

Toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé au SIVU via la mairie de rattachement ou par mail. Un numéro de téléphone est également disponible.

Article 15 : Déplacement des réseaux

Si un déplacement est nécessaire dans le cadre de travaux privés, les frais sont à la charge de :

- La commune : 100% si une convention de passage est en vigueur (article 3 de ladite convention)
- L'abonné (20 %), le SIVU (20 %), la commune (60 %) en l'absence de convention

Article 16 – Protection du réseau public contre les risques de pollution liés aux doubles réseaux et obligations de conformité

16.1 – Objet

Les installations alimentées simultanément par le réseau public d'eau potable et par une source privée (réseau source, forage, puits ou autre ressource non conforme au réseau public) doivent être

conçues et exploitées de manière à **empêcher toute contamination ou pollution du réseau public d'eau potable**.

16.2 – Dispositifs de protection obligatoires

Le titulaire de l'abonnement ou le propriétaire de l'installation doit, à ses frais, mettre en place le **dispositif de protection anti-pollution** adapté (disconnecteur CA) conforme à la réglementation sanitaire afin d'éliminer tout risque de retour d'eau polluée vers le réseau public. Ce dispositif doit être accessible, vérifiable (par l'exploitant du réseau public), et entretenu périodiquement selon les prescriptions réglementaires en vigueur. (Cf. Article R. 1321-57)

16.3 – Contrôle et entretien

Les dispositifs de protection doivent faire l'objet de contrôles et d'entretiens réguliers par des professionnels compétents, avec conservation des attestations/rapports disponibles sur demande du service des eaux ou de l'autorité sanitaire.

- **16.4 – Sanctions en cas de non-conformité ou de pollution**

En cas de constatation d'une installation non conforme ou d'une **pollution du réseau public d'eau potable**, des mesures correctives peuvent être exigées, y compris la **suspension de la fourniture d'eau** ou l'exécution d'office des protections à la charge du responsable.

La responsabilité civile et pénale du responsable peut également être engagée. En particulier, l'introduction de matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau destinée à la consommation humaine peut être sanctionnée pénalement.

En cas de contamination du réseau public avérée, des sanctions encourues peuvent aller **jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** peuvent être appliquées pour atteinte à la salubrité des eaux distribuées.

**Fait à Noyers sur Jabron,
le 19/12/2025**

Pour le SIVU Eau & Assainissement

Antoine POLATOUCHE

